

Division de Bordeaux**Référence courrier :** CODEP-BDX-2025-071508**Madame la directrice du CNPE du Blayais**

BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 9 décembre 2025

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 14 novembre 2025 sur le thème de la comptabilisation des situations
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2025-0030.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
 - [2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
 - [3] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
 - [4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
 - [5] Règles de comptabilisation des situations pour les tranches REP 900 MWe note technique référencée D4507020267 ind3
 - [6] Dossier d'interface applicable aux coudes du circuit primaire principal – état VD4 D305918001406 rév A

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 novembre 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème de la comptabilisation des situations.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la comptabilisation des situations affectant les équipements sous pression nucléaires. Les inspecteurs se sont attachés à vérifier la prise en compte des dispositions de l'article 7 de l'arrêté [3] et des dispositions de l'arrêté [4] en matière d'activités importantes pour la protection (AIP) relatives à cette comptabilisation.

Les vérifications en salle ont porté sur les quatre réacteurs. Les inspecteurs ont également effectué, dans ce cadre, une visite du local technique des baies d'enregistrement des réacteurs 1 et 2 et du local des archives papier.

Depuis 2025, une société prestataire gère la comptabilisation des situations des réacteurs 2, 3 et 4, le service Essais-Chimie-Environnement (ECE) du CNPE conservant celle du réacteur 1.

Au vu de cet examen, opéré par sondage, il apparaît que le CNPE applique de façon maîtrisée les dispositions relatives à la comptabilisation des situations prévues par l'arrêté [3] et par les services centraux d'EDF afin de maintenir l'intégrité des circuits primaire et secondaires principaux vis-à-vis du risque de fatigue. Les modalités de la sous-traitance et de sa surveillance ont été examinées et n'ont pas amené à de remarque. L'organisation mise en œuvre pour la réalisation de l'activité de comptabilisation des situations est apparue adaptée. Le dimensionnement de l'équipe est suffisant pour absorber la charge de travail de la tranche 1. Il apparaît que les analyses journalières sont menées dans le délai requis, ce qui est également le cas du suivi des transitoires non classés (TNC). La visite du local abritant les baies d'enregistrement a permis de vérifier en particulier la validité de l'affichage métrologique. La visite du local d'archives papier a conduit à constater la bonne conservation des dossiers.

Néanmoins, plusieurs points relevés en inspection méritent des ajustements.

Il est rappelé tout d'abord que le délai de trois mois pour l'identification des transitoires sur une journée correspond à un état « *rédigé et contrôlé* » et non à un état uniquement « *rédigé* », comme affirmé lors de l'inspection, puisqu'il s'agit d'une activité AIP selon l'arrêté [4].

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que les dossiers des personnels habilités pour la comptabilisation des situations ne contenaient pas l'ensemble des documents requis par votre gestion des compétences.

Ensuite, le remplacement de certaines pièces du circuit primaire principal (CPP) a été accompagné d'un dossier d'interface [6], ce qui conduit à un abaissement du nombre d'occurrences admissible pour certains transitoires de la chaudière. Ce suivi particulier est assuré localement dans un tableau. Les inspecteurs ont rappelé que ces nouveaux seuils devront être pris en compte dans l'établissement du bilan annuel de la comptabilisation des situations des réacteurs concernés.

Enfin, l'organisation de la comptabilisation de situations devra être reprise pour corriger des formulations erronées et prendre en compte les nouvelles pratiques du CNPE en matière d'archivage.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Dossiers des personnels habilités « comptabilité des situations »

L'article 2.5.5 de l'arrêté [4] demande que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer...* »

Au cours de l'inspection, l'examen par sondage des dossiers papier des personnes habilités a montré qu'ils n'étaient pas systématiquement complets (absence d'attestation de stage, de fiches de compagnonnage...).

Demande n°II.1 : Mettre en cohérence les dossiers des personnels habilités « *compta situ* » et ajouter les éléments manquants dans le cadre du déploiement de l'outil de gestion des habilitations et des compétences OPFC.

Prise en compte de seuils spécifiques liés à des remplacements sur le circuit primaire principal des tranches 1 et 3

L'article 7.II de l'arrêté en référence [3] indique que « *L'exploitant dispose d'un système documentaire permettant de connaître aisément, avec leur date, les constatations susceptibles d'intéresser le maintien de l'intégrité des appareils, notamment : ... la comptabilisation des situations sur le circuit primaire principal et dans les zones du circuit secondaire principal soumises à d'importantes sollicitations cycliques.* »

Le remplacement de certains coudes chauds « *coude C* » du CPP a été accompagné d'un dossier d'interface [6] qui impose un abaissement du nombre admissible de certains transitoires. Ce complément au référentiel doit être pris en compte pour le suivi de la comptabilisation des situations et en particulier dans les bilans annuels du CNPE.

Demande n°II.2 : Prendre en compte pour chaque réacteur les nombres d'occurrences issus du dossier d'interface pour l'établissement des bilans annuels.

Organisation du service ECE pour ce qui relève de la comptabilisation des situations

L'article 2.5.5 de l'arrêté [4] demande que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer...* »

La note d'organisation de la comptabilisation des situations, du service ECE, indique que le bilan annuel du CNPE doit être contrôlé par une personne habilitée « SN3 ». Néanmoins une personne habilitée « SN3 » n'est pas nécessairement habilitée « *compta-situ* » de niveau 2 ou 3. La note doit donc être corrigée sur ce point.

La partie traitant de la maintenance des baies d'enregistrement utilise un vocabulaire « *étalonnage, calibrage, contrôle* » qui ne correspond pas aux gestes techniques réalisés lors de la maintenance des appareils et qui relève plutôt de la vérification métrologique.

Enfin, les nouvelles pratiques d'archivage numérique à l'aide de l'outil FIONA, en place depuis avril 2024, ne sont pas mentionnées.

Demande II.3 : Modifier votre note d'organisation du service ECE pour :

- **indiquer que la vérification des bilans annuels doit être réalisée par un personnel habilité CE12 de niveau 2 ou 3 ;**
- **adapter la procédure à la pratique pour ce qui concerne la vérification des enregistreurs ;**
- **faire apparaître votre pratique récente d'archivage informatique à l'aide de l'outil FIONA.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Présentation du bilan annuel des situations

Le bilan annuel présente dans la même rubrique les transitoires dits « *situations évitables* » et les transitoires non classés. Or, ces transitoires ne sont pas de même nature.

Observation III.1 : Il serait plus adéquat de séparer les transitoires non classés des situations évitables dans le bilan annuel des réacteurs.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNÉ PAR

Séverine LONVAUD